

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 066

Règlement régissant les lots résidentiels sans construction

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte lors de la séance du 12 juin 2006;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Monique Tardif et résolu :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement portera le titre de règlement numéro 066 « Règlement régissant les lots résidentiels sans construction ».

Article 3

Chaque lot résidentiel, desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout, construisible et adjacent à une rue publique ou privée, se verra attribuer le nombre d'unités de taxation des services correspondant à la possibilité optimale de lotissement résidentiel, sans égard à la présence de constructions résidentielles.

Article 4

Pour tout nouveau développement, le promoteur devra présenter un plan de lotissement où chaque lot desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout devra recevoir une construction résidentielle. Ce plan fera partie intégrante d'un protocole d'entente avec la municipalité et il ne pourra être modifié sans le consentement des représentants de la Ville.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre de Savoye
Maire

France Marcotte
Greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

12 juin 2006
8 janvier 2007
17 janvier 2007